

Statuts de l'Association ADAMAH

Le présent texte est libellé, par soucis de clarté, dans sa forme masculine. Il vaut par analogie aux statuts féminins équivalents

1. **Préambule.** Sous le nom « Association Adamahⁱ » (ci-après « l'Association ») est constituée, selon les présents statuts, une association à but non lucratif visant à promouvoir une approche bibliquement fondée des questions touchant la famille.
2. **Siège social de l'Association.** Le siège social de l'Association est au domicile privé du Président de l'Association.
3. **But de l'Association.** Le but de l'Association est la promotion, au sens large, d'une vision bibliquement fondée de la famille. Pour atteindre ce but, l'Association est habilitée à organiser des modules de formation.
4. **Les Liens de l'Association.** L'Association collabore avec les autres organismes qui poursuivent, à son avis, des objectifs analogues. Les modalités de cette collaboration (voire une éventuelle adhésion) sont définies par l'Assemblée Générale (AG), sur proposition du Comité.
5. **Durée de l'Association.** L'association est pérenne jusqu'à décision de dissolution selon la procédure adéquate ci-après décrite.
6. **Les Ressources de l'Association.** Les ressources sont constituées par les cotisations des membres, les dons, legs, subventions éventuelles et produits bénéficiaires de l'activité. Les montants des cotisations différenciées, individuelles, de couple ou de personnes morales, sont fixés annuellement par décision de l'AG.
7. **Les Organes de l'Association :** Les organes de l'Association sont :
 - a. L'Assemblée des membres. Elle détient le pouvoir législatif de l'Association. Elle élit et révoque le Comité (article 65 du Code Civil Suisse CCS), puis son président, son vice-président et son trésorier Elle est seule habilitée à pouvoir modifier les statuts de l'Association selon l'article 66 du CCS (à la majorité des deux tiers des membres présents expressément convoqués à cette fin) et à prononcer la dissolution de l'Association. Elle élit les vérificateurs des comptes. Elle décide des modalités générales de l'élection ou des votations (à bulletin secret ou à main levée), approuve le rapport annuel du Comité, approuve les comptes annuels, fixe le montant des cotisations, décide de la tenue d'un éventuel procès verbal des décisions et de leur transmissions aux membres absents, décide annuellement du montant des cotisations.
 - b. Le Comité. Il détient le pouvoir exécutif de l'Association et rend compte de son activité à l'Assemblée des membres. Il est élu à la majorité simple par les membres présents convoqués à cette fin. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre le but social défini, organise les manifestations souhaitables.
 - c. Les vérificateurs des comptes. Ils sont chargés de vérifier les comptes tenus par le trésorier, par convocation de celui-ci, avant chaque Assemblée Générale.
8. **Les membres de l'Association**
 - a. Conditions d'adhésion. Toute personne bénéficiant du plein exercice de ses droits civils peut demander à devenir membre de l'Association. Sa demande, formulée par écrit, est validée, en première instance par le Comité, qui n'a pas à justifier sa décision. En cas de litige sa demande est soumise au vote de l'Assemblée des membres qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents, à l'occasion de l'AG qui suit. Le membre règle sa cotisation au 31 mars au plus tard, au moment de son admission le cas échéant.
 - b. Conditions de sortie. Tout membre peut librement et sans justification de sa part quitter l'Association, sans préavis. La cotisation de l'année civile en cours reste exigible. Aucun membre ne peut se voir imposer un changement du but social de l'Association.
 - c. Conditions d'exclusion. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre si notamment ce dernier contrevient gravement aux buts de l'Association ou se comporte de manière préjudiciable pour cette dernière, en particulier pour sa renommée. Et ce pour juste motif, voire

sans indication de motif si la situation l'exige. L'exclu peut faire recours à l'AG qui statue en dernière instance.

- d. Outre les situations précitées, la condition de membre est perdue en cas de non paiement de la cotisation au moment où elle devrait s'exercer.
 - e. Aucun membre de l'Association, y compris les membres du Comité, n'a à répondre personnellement d'une éventuelle dette de l'Association, au-delà de l'acquittement de sa cotisation personnelle, pour l'année en cours.
 - f. De même aucun membre ne peut prétendre à quelque actif que ce soit du patrimoine de l'Association ; en quittant ou étant exclu il perd également tous ses autres droits.
 - g. Les membres de l'Association, ceux du Comité inclus, s'engagent à titre bénévole. Des rétributions éventuelles, pour les points non par ailleurs prévus, couvrant les frais occasionnés objectifs ou une charge de travail particulière peuvent être décidées, par l'AG s'ils sont conséquents, par le Comité s'ils relèvent de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par l'AG à ce dernier.
9. **Représentation de l'Association.** L'Association est valablement représentée :
- a. Par le Comité, sur mandat de l'Assemblée des membres.
 - b. Directement par son Président accompagné d'un autre membre du Comité, après accord interne de ses membres.
 - c. L'Association est engagée par la signature du Président et d'un autre membre du Comité.
10. **Modalités de réunion des Assemblées Générales** ordinaires et extraordinaires.
- a. De manière générale les décisions de l'AG ne nécessitent pas de quorum (nombre minimal de membres présents).
 - b. AG ordinaires. Elles ont lieu une fois par an, à une date définie par le Comité, dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, et sur convocation écrite (courrier postal ou électronique selon le choix personnel du membre) adressée au plus tard 3 semaines avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents pour ce qui concerne l'activité courante de la vie de l'Association. Les décisions concernant des modifications fondamentales de la vie de l'Association, notamment portant sur les statuts ou les objectifs fondamentaux de l'Association, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents valablement et explicitement convoqués à cette fin. Est réservée la question de la modification du but social de l'Association qui nécessite 75% des voix des personnes présentes valablement convoquées à cette fin ; à défaut l'Association est dissoute de facto. Il est souhaité que toutes les décisions fassent, dans la mesure du possible, l'objet d'une large concertation (adoption par consensus). Chaque membre est habilité à porter à l'ordre du jour tout point en relation avec l'Association en le soumettant au Comité au moins 10 jours avant la réunion.
 - c. AG extraordinaires. Elles peuvent être convoquées en tout temps, sur convocation écrite adressée au plus tard 3 semaines avant la réunion, avec ordre du jour contraignant, par, au choix :
 - i. Le Comité
 - ii. Suite à une demande formulée par écrit et signée par au moins un cinquième des membres individuels ou représentant de personnes morales (valablement inscrits à ce moment là) de l'Association, demande qui engage le Comité à une telle organisation dans un délai raisonnable.
 - d. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
11. **Le Comité** de l'Association est composé de 4 à 9 membres, dont un assume la présidence, un second la vice-présidence et un troisième la trésorerie. Le Comité s'organise, de manière interne, librement. Le président du Comité, ainsi que le vice-président et le trésorier sont élus, au sein du Comité, par l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de limitation de réélection pour les membres du Comité. La durée de chaque mandat est annuelle.
12. **Organes de contrôle.** La communauté des membres, via l'AG, contrôle l'activité du Comité. La gestion financière de l'Association est sous le contrôle de deux vérificateurs des comptes qui rendent compte à l'AG ; ces vérificateurs sont élus ou réélus annuellement, pour une durée maximale de 2

ans non immédiatement renouvelable, et ne peuvent avoir des liens familiaux ou d'intérêts personnels jugés étroits avec un membre du Comité.

13. **Droits de vote, votations et élections.** Chaque membre individuel ou de couple, représentant d'une personnalité morale, bénéficie d'une voix lors de votes ou d'élections, indépendamment du montant de sa cotisation, et ne représente que lui-même (à l'exclusion du représentant des personnes morales). Le vote par procuration n'est pas valide. Lors de votations ou élections où les modalités proposées sont celles du vote à main levée, un cinquième des membres présents peut exiger le vote à bulletin secret ; il sera alors procédé de cette façon.
14. **Modification des statuts.** Sont exclusivement du ressort de l'AG selon les procédures précitées.
15. **Dissolution de l'Association.** Elle est exclusivement du ressort de l'AG qui mandate le Comité en place (à défaut, en cas de litige avec ce dernier ou en cas de vacance, une délégation issue d'elle-même) pour liquider l'Association et attribuer les éventuels biens de l'Association, selon une répartition décidée par l'AG, à des associations poursuivant des buts analogues.
16. **Définitions finales:** Les présents statuts sont établis sur la base des articles 60 ss. du CCS. Ce dernier règle par défaut les questions non prévues par les présents statuts.
17. **Adoption:** Les présents statuts ont été adoptés, à Blonay, par l'Assemblée Constitutive provisoire, le 15 août 2008 et ont été confirmés par la l'AG ordinaire du 11 mars 2009 avec quelques modifications.

Le président,
Gilles Vuataz

Blonay, le 11 mars 2008

ⁱ « adamah » fait référence au terme hébraïque homophone – la glèbe – tel qu'il est cité dans la Bible, notamment au chapitre 1 de la Genèse.